

DECISION DU MAIRE 2023/033

Madame la Maire de Bourbon-Lancy

OBJET :

**Convention autorisation
d'occupation temporaire
du chalet du plan d'eau
du Breuil durant la saison
estivale 2023**

**LA ROTISSERIE DE
JEREMY
représentée par
M. Jérémy GIBBE**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame la Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant l'appel à projet lancé par la Commune de Bourbon-Lancy afin de maintenir son attractivité et son offre touristique en développant les activités autour du plan d'eau du Breuil durant la saison estivale ;

Considérant l'offre formulée par l'enseigne LA ROTISSERIE DE JEREMY, représentée par M. Jérémy GIBBE, d'exploiter le chalet du plan d'eau du Breuil durant la saison estivale 2023, en proposant aux promeneurs de la nourriture rapide, des boissons chaudes ou froides et des repas à emporter ainsi que l'exploitation des rosalias et autres activités accessoires :

Considérant le projet de convention fixant les obligations de chacune des parties,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le chalet du plan d'eau du Breuil est mis à disposition de LA ROTISSERIE DE JEREMY, représentée par M. Jérémy GIBBE, pour son exploitation durant la saison estivale 2023. Cette mise à disposition prend effet le 27 mai 2023 et se termine le 15 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Le chalet du plan d'eau du Breuil est mis à disposition de LA ROTISSERIE DE JEREMY selon les jours et horaires fixés par convention.

ARTICLE 3 : La redevance à régler par LA ROTISSERIE DE JEREMY pour l'exploitation du chalet du plan d'eau Breuil se compose d'une part fixe à 200 € (*deux cents*) par mois ; et d'une part variable de 1,5 % du chiffre d'affaires au-delà de 10 000 € de recettes.

Une provision pour charge à hauteur de 40 € (quarante) par mois et fera l'objet d'une régularisation après décompte de charges (fluides) qui sera établi à la fin de la période d'exploitation et sera pris en compte dans la dernière facturation.

L'ensemble des charges et redevances sont détaillées par convention.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- au représentant de l'Etat,
- à la Directrice Générale des Services pour exécution,
- à Mme la Comptable du SGC du Charolais-Brionnais, Centre des Finances Publiques de Charolles.

Communication sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à BOURBON-LANCY, le 27 mai 2023



Edith GUEUGNEAU
Maire